



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

CIRCULAIRE N° 001/CIMA/CRCA/PDT/2014
RELATIVE AUX SANCTIONS DES SOCIETES D'ASSURANCES COLLABORANT AVEC DES
PERSONNES NON HABILITEES A PRESENTER DES OPERATIONS D'ASSURANCES

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie à sa 76^{ème} session ordinaire tenue à Cotonou (République du Bénin) du 21 au 26 juillet 2014, a constaté que des sociétés d'assurances collaborent avec des intermédiaires d'assurances non habilités à présenter des opérations d'assurances.

Elle rappelle aux sociétés d'assurances qu'il est formellement interdit de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances. Les personnes habilitées sont énumérées aux articles 501 et suivants du code des assurances.

Elle rappelle enfin, que toute société d'assurances qui ne respecterait pas les dispositions réglementaires en la matière est passible des sanctions prévues par les articles 312 et 545 du code des assurances.

Fait à Cotonou le 26 juillet 2014

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI